



Institut de droit comparé de Paris IDC

Master 2 Droit Français et Européen

Dirigé par **Madame SOPHIE GJIDARA-DECAIX**

Maître de Conférence à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Le cadre de l'autonomie des parties dans le contrôle judiciaire des sentences d'arbitrage

Mémoire de **Yan WANG**

Sous la direction de

Madame CHARLOTTE GUILLARD

Maître de conférence de Droit Privé à l'Université Panthéon-Assas

2023-2024

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier l'Université Panthéon-Assas et en particulier l'Institut de droit comparé pour nous offrir les meilleures opportunités et les meilleures ressources pour étudier et faire des recherches.

Je souhaite remercier Madame Gjidara-Decaux, qui a été si attentionnée et bienveillante envers notre vie étudiante. Elle a toujours été réactive à nos besoins et à nos questions, et je dépends beaucoup de son aide depuis mon inscription.

Je souhaite également exprimer ma gratitude à Madame Guillard, la directrice de mon mémoire, qui est une professeure professionnelle et amicale, très ouverte à mes idées et réflexions, et qui écoute attentivement et respecte mes idées.

Je voudrais également remercier Madame Sabrina Marie, qui organise et soutient notre vie et résout nos problèmes sans rien demander en retour.

Je souhaite aussi remercier l'Université Renmin et mon mentor, le Professeur Zhang, qui ont rendu cette opportunité d'étudier en France possible pour moi.

En outre, je tiens à remercier ma famille. Pendant ces nuits silencieuses et solitaires loin de ma ville natale, souvent passées en larmes, mes parents répondent toujours à mes appels à tout moment malgré le décalage horaire. Ils soutiennent chacune de mes décisions de voyager, de travailler, de participer à des événements, et sont une source constante d'amour et de confiance. Mon petit frère, avec ses incessantes réprimandes pour me persuader de rentrer à la maison, me rappelle que ma famille me soutient toujours, et que quoi qu'il arrive, je peux toujours rentrer chez moi. L'idée qu'il reste

et occupe les moments de solitude de mes parents apaise également mes inquiétudes.

Je souhaite également remercier mes amies Helen, Jiawen, Xuan, Shurui, et Sophie, qui sont devenues ma famille.

Enfin, je tiens à exprimer mes remerciements spéciaux à ma grand-mère. C'est elle qui n'a cessé de me dire que j'étais la plus intelligente et la plus jolie de la famille et que je réussirais dans ma vie. Bien que je l'aie perdue cette année, j'ai l'impression qu'elle n'est jamais partie.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

TITRE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : La détermination de voies de recours contre les sentences d'arbitrage

Chapitre 2 : L'exclusion de voies de recours contre les sentences d'arbitrage

TITRE II : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'INSTANCE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : L'autonomie des parties sur le fond du litige

Chapitre 2 : L'autonomie des parties sur la procédure du litige

PARTIE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

TITRE I : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : La nature impérative des voies de recours du contrôle judiciaire

Chapitre 2 : Les pouvoirs impératifs du juge dans l'ouverture du contrôle judiciaire

TITRE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : Les règles impératives sur les motifs du contrôle judiciaire

Chapitre 2 : Les règles impératives des procédures de recours du contrôle judiciaire

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPALES ABBRÉVIATION

Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
CA	Cour d'Appel
Cass.	Cour de Cassation
Cass. 1re civ.	Cour de cassation, civile, Chambre civile 1
CPC	Code de procédure civil
éd.	Édition

INTRODUCTION

L'arbitrage devient de plus en plus populaire comme mode de résolution des litiges en raison de plusieurs facteurs : sa nature consensuelle, la résolution des litiges par des décideurs non gouvernementaux, sa flexibilité par rapport à la plupart des procédures judiciaires et une décision contraignante susceptible d'exécution.¹ Pour combiner les qualités mentionnées ci-dessus avec la valeur de la justice, ce mécanisme de résolution des litiges est désormais amélioré et avancé grâce à la mise en œuvre du pouvoir de l'État par le biais du contrôle judiciaire. Cependant, avec l'accueil d'une autre force, la question qui persiste dans ce domaine est la suivante : « L'autonomie des parties en arbitrage est-elle un mythe ou une réalité ? »²

Cette question est particulièrement aiguë dans le domaine du contrôle judiciaire de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est le produit final de l'arbitrage tranchant le fond du litige, qui, étant humaine, peut être imparfaite ou lacunaire.³ Pour protéger les droits des parties et les tiers dans certains cas, ainsi que protéger l'ordre public, il existe du contrôle judiciaire par le pouvoir étatique à son encontre qui peuvent conduire à faire appel à la sentence, à l'annuler, rectifier ou simplement à l'interpréter. Les règles du contrôle judiciaire en droit français se trouvent dans le code procédure civile (CPC), sous le chapitre nommé « Les Voies de Recours », de l'article 1489 à 1503, pour l'arbitrage interne, et de l'article 1518 à 1527, pour l'arbitrage international.⁴ Mais il existe d'autre

¹ Gary Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2001, p.1, cité par Rukmini Das et Anisha Keyal, *Judicial Intervention in International Arbitration*, NUJS Law Review 2, 585-606 (2009).

² Sunday A. Fagbemi, *The Doctrine of Party Autonomy in International Commercial Arbitration: Myth or Reality*, Journal of Sustainable Development Law and Policy 6, 222-246 (2015).

³ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

⁴ *Procédure civile : droit commun et droit spécial du procès civil*, MARDS, arbitrage, 36^e éd., Dalloz, Précis, 2020, p.1852-1860.

définition qui comprends la reconnaissance et l'exéquatur, l'article 1487 et 1488 du CPC, comme une méthode du contrôle judiciaire. Ces dispositions établissent les modalités et les procédures d'appel des sentences arbitrales, en particulier les pouvoirs du juge, ainsi que les exigences procédurales et les directives de conduite pour les parties.

Cependant, le caractère principal de l'arbitrage est la liberté et l'autonomie des parties. Selon la Cour de cassation française, les arbitres « tiennent leurs pouvoirs de la volonté des parties et non de la puissance publique ».⁵ Cela indique que la dépendance de l'arbitrage à l'égard de la volonté des parties, qui est si uniformément reconnue, est un facteur important qui renforce l'opinion selon laquelle l'arbitrage est une affaire privée entre les parties, que le tribunal arbitral est tenu de suivre les instructions des parties et que les tribunaux nationaux ou les lois des États n'ont aucune possibilité d'interférer avec la volonté des parties.⁶ En effet, l'une des raisons d'accorder aux parties une autonomie procédurale dans la pratique est de leur permettre de se dispenser des formalités techniques des procédures judiciaires nationales et d'adapter les procédures à leurs litiges particuliers. Certaines catégories de litiges nécessitent des procédures spécialisées pour la présentation de preuves d'experts, des procédures accélérées lorsque le temps est un facteur essentiel, ou des mécanismes conçus pour des marchés commerciaux particuliers. Et il convient, pour les parties dans l'arbitrage, d'adopter des procédures souples est un des principaux attraits de l'arbitrage international, comme le montrent encore une fois les résultats empiriques.⁷

Effectivement, les arguments de vente de l'arbitrage sont construits presque exclusivement en des concepts tels que l'autonomie ou l'efficacité.⁸ Pour les raisons ci-dessus, il est considéré qu'aller et venir entre le tribunal arbitral et le juge étatique n'est pas désirable et

⁵ Cass. 1^{re} civ., 18 novembre 1986, *Rev. crit. DIP* 1987, p. 786, note P. MAYER, *JDI* 1987, p. 121, note B. OPPETIT cité par Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, *Revue internationale de droit économique* 33, 141-164 (2019).

⁶ Giuditta Cordero-Moss, *Limits on Party Autonomy in International Commercial Arbitration*, *Penn State Journal of Law and International Affairs* 4, 186-212 (2015).

⁷ Gary Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2001, p.42.

⁸ Hiro N. Aragaki, *Constructions of Arbitration's Informalism: Autonomy, Efficiency, and Justice*, *Journal of Dispute Resolution* 2016, 141-170 (2016).

ne pourrait être préjudiciable qu'au concept de l'arbitrage,⁹ ou en outre, la stipulation d'une faculté d'appel prive largement d'intérêt le recours à l'arbitrage.¹⁰

Cette relation intense entre l'autonomie des parties et le pouvoir étatique, dans l'œil des critiques, est considérées comme faisant partie d'un jeu à somme nulle : Plus il y a de l'un, moins il y a de l'autre. Lorsque les parties choisissent l'arbitrage, elles renoncent à la rigueur procédurale et au contrôle en appel des tribunaux tout en bénéficiant des avantages de la résolution privée des litiges : efficacité et rapidité accrues, et possibilité de choisir des arbitres experts pour résoudre des litiges spécialisés.¹¹ En le même temps, ils sont confrontés au risque de ne pas pouvoir obtenir justice en raison de l'absence d'une procédure régulière ou d'un contrôle de la part d'un pouvoir plus objectif et plus coercitif.

Dans ce contexte, le contrôle judiciaire, le thème qui est à peu près aussi ancien que l'arbitrage lui-même,¹² est en face d'un dilemme. Autrement dit, il est un point de rencontre entre deux ordres juridiques. En effet, elles signent la rencontre entre l'ordre juridique arbitral et l'ordre juridique étatique.¹³ D'un côté, il est investi de la noble tâche de rendre la justice dans une certaine mesure. D'autre côté, il doit maintenir son essence d'arbitrage en respectant la liberté et l'autonomie des parties.

C'est pour ça que la question que nous voudrions poser est le degré d'autonomie ou de liberté que nous pouvons accorder aux parties dans le cadre du contrôle juridictionnel, afin de trouver un équilibre entre le maintien de l'essence de l'arbitrage et la protection des droits et des intérêts des parties et de l'ordre public. Après tout, la sentence n'est pas le

⁹ *United Nations Commission on International Trade Law*, Yearbook 1985, United Nations, 1988, p.453.

¹⁰ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, 1^{re} éd., Presses Universitaires de France - P.U.F., Thémis, 2016, n° 988.

Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., n° 988.

¹¹ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021. Hiro N. Aragaki, *Constructions of Arbitration's Informalism: Autonomy, Efficiency, and Justice*, *Journal of Dispute Resolution* 2016, 141-170 (2016).

¹² Farah Mechbal, *Réflexions sur l'efficacité des sanctions applicables à la sentence arbitrale*, *Revue Lexsociété*, 10.61953/lex.2925ff. hal-03611692f (2022).

¹³ *Ibid.* Dominique Hascher, *Les perspectives françaises sur le contrôle de la sentence internationale ou étrangère*, *McGill Journal of Dispute Resolution* 1, 1-15 (2015).

produit de l'ordre juridique étatique (surtout dans un cadre international). Il y a certes un contrôle, mais il ne s'agit pas d'un contrôle hiérarchique.¹⁴

Donc, la logique des recours de la sentence d'arbitrage reste dans le contrôle judiciaire et elle repose aussi sur la liberté, qui, néanmoins, doivent être accordées dans d'étroites limites. Guidé par cette logique, l'objectif de ce mémoire est d'analyser les règles relatives au contrôle judiciaire des sentences arbitrales dans le droit de la procédure civile en France, qui a tenté à désigner un système bien équilibré, qui assure le respect de l'autonomie des partis (**PARTIE I**), tout en exerçant un contrôle judiciaire strict conformément à la loi comme une limite à l'autonomie pour mieux traiter la question de la justice (**PARTIE II**).

¹⁴ Jean-Baptiste Racine, *Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs*, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018).

PARTIE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

L'autonomie des parties est la liberté des parties de construire leur relation contractuelle de la manière qu'elles jugent la plus appropriée. En d'autres termes, tout dépend des parties elles-mêmes pour organiser leur convention d'arbitrage librement.¹⁵ Même si le contrôle judiciaire des sentences arbitrales utilise le pouvoir étatique comme recours, l'autonomie des parties peut toujours être présente dans l'ensemble de ce mécanisme, que ce soit lors de l'ouverture de la procédure (**TITRE I**) ou au cours de celle-ci (**TITRE II**).

TITRE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : La détermination de voies de recours contre les sentences d'arbitrage

Il existe plusieurs voies de recours contre les sentences d'arbitrage pour les parties à choisir. Selon l'article 1489 à 1503 du code de procédure civile, pour l'arbitrage interne, les voies de recours comprennent l'appel, le recours en annulation, recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur et les autres voies qui sont utilisé plus rarement (y compris le recours en révision et la tierce opposition, et parfois le recours en cassation).¹⁶ Pour l'arbitrage international, ce sont le recours en annulation et l'appel contre l'ordonnance sur l'exequatur.¹⁷

¹⁵ Abdulhay Sayed, *Corruption in International Trade and Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2004, p.159.

¹⁶ Cependant, la question de savoir si le recours en cassation peut être considéré comme un moyen de révision dans le cadre de l'arbitrage reste controversée. *Procédure civile : droit commun et droit spécial du procès civil*, MARDS, *arbitrage*, op. cit., p.1860.

¹⁷ Il existe de débat sur les différentes classifications selon différents auteurs, par exemple, si l'appel est

A l'ouverture de la procédure du contrôle judiciaire de la sentence d'arbitrage, il faut tout d'abord déterminer la voie spécifique de recours parce que les conditions et les procédures varient d'un recours à l'autre. Pour certaines voies, les règles les laissent aux parties si elles le souhaitent. En d'autres mots, tout dépend de la volonté des parties de décider de l'existence ou de l'ouverture du contrôle judiciaire à l'encontre des sentences arbitrales. Ce recours est l'appel dans l'arbitrage interne.

Section 1 : L'appel comme un recours disponible aux volontés des parties

Avant la réforme de 2011, le principe général était que l'appel était possible, sauf volonté contraire des parties, tandis que le recours en annulation était l'exception. Toutefois, la doctrine critiquait cette approche, car le choix de recourir à l'arbitrage est souvent motivé par le désir d'éviter la justice étatique. En faisant de l'appel le principe, le recours à l'arbitrage perdait de sa pertinence, puisque la sentence rendue par les arbitres, juges privés, pouvait être remise en question par des juges publics dotés du pouvoir de l'annuler.¹⁸

Après la réforme de 2011, l'article 1489 du CPC prévoit, « la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties. » Le texte laisse la possibilité d'utiliser l'appel comme une voie de recours dans l'arbitrage, mais sous réserve des volontés communes entre les parties. Ici, le principe est l'absence d'appel, sauf convention contraire.¹⁹ C'est-à-dire, les parties doivent consentir expressément sur la possibilité de faire l'appel contre leurs différends possible et sinon, ce recours

considéré comme une voie de recours ordinaire ou extraordinaire est controversé. Mais principalement il est toujours considéré comme un recours légitime. Christophe Lefort, *Procédure civile*, 5^e éd., Dalloz, Cours, 2014, p.451-455. Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels, p. 267. Cécile Chainais, Lucie Mayer, Serge Guinchard, Frédérique Ferrand, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, op. cit., p.1853-1860.

¹⁸ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, LGDJ, Hors collection, 2023, p.866.

¹⁹ Thomas Clay, *Liberté, Égalité, Efficacité : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage. Commentaire article par article*, JDI 2012, doctr. 4, spéc. commentaires sous l'article 1491, cité par Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

n'existe pas pour eux. Cette nouvelle règle s'applique aux conventions d'arbitrage conclues après le 1^{er} mai 2011.²⁰

L'appel reconstitue devant la cour saisie le litige tel qu'il avait été soumis aux arbitres qui détermine trois choses importantes concernant l'autonomie des parties :

Premièrement, la volonté des parties dans le choix de l'appel comme une voie de recours est censée préférentiel. Selon article 1491 du CPC, la sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation, à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. C'est-à-dire, la stipulation d'un appel empêche la formulation d'un recours en annulation. Par conséquent, l'autonomie des parties sont considéré le plus prioritaire et exclusive, et les autres recours devront céder la place à celui-ci.

Deuxièmement, les motifs de l'ouverture d'appel sont déterminés par les parties. Étant donné que l'appel est une voie de recours déterminée par les parties, les raisons de son ouverture peuvent également être décidées par celles-ci, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux règles applicables aux autres voies de recours. Les cas d'annulation ne sont cependant pas limités à ceux énumérés par l'article 1492 du CPC qui sont applicables dans un recours en annulation.²¹ Par ailleurs, la réformation permet ainsi à la cour d'appel de rejuger l'affaire non seulement en l'annulant, mais aussi en confirmant la sentence ou en l'infirmant. Donc, les motifs et les demandes d'ouverture de recours de la sentence d'arbitrale sont déterminé par les parties, sans d'autres contraintes.

²⁰ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.866.

²¹ *Ibid.* L'article 1492 du CPC prévoit les cas où l'annulation de la sentence arbitrale interne peut être ouverte. « Le recours en annulation n'est ouvert que si : 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou 5° La sentence est contraire à l'ordre public ; ou 6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix. »

Troisièmement, le champ de la mission de la juge d'appel est toujours ce qui lui avait été confiée par les parties. La cour statue dans les limites de la mission du tribunal arbitral et se prononce par conséquent dans les limites de la convention d'arbitrage. De même, la cour ne peut connaître que des demandes qui ont été au préalable présenté devant le tribunal arbitral.²² Parce que l'appel est un procès visé à la réformation, puisque « le débat devant la cour est enclos dans les mêmes limites que celui présenté devant les arbitres ».²³ En outre, si les parties ont choisi la composition amiable en vertu de l'article 1478 du CPC, qui appartient aux parties de décider si le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux droits ou en amiable composition, l'appel se découle dans cette manière comme elles le veulent.²⁴ C'est-à-dire, les parties ont le droit de convenir que l'appel est tranché en amiable composition. Le contenu ci-dessus concerne l'effet dévolutif de l'appel, qui est encadré dans les limites de la mission confiée à l'arbitre, tant en ce qui concerne l'objet que la nature de la mission, et notamment dans les limites de la clause compromissoire ou du compromis. Cela sera expliqué plus en détail dans le Chapitre 1 sous TITRE II, « L'autonomie des parties sur le fond du litige ».

Il est à noter que selon article 1518, la sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation. Par conséquent, l'appel est réservé à l'arbitrage interne et totalement exclu dans l'arbitrage international.

Section 2 : L'appel comme une exception française

Cette disposition créative est unique en droit français. Ce qui se distingue, c'est le caractère spécial de l'appel. Normalement, les recours les plus courants contre les

²² Paris, 27 sept. 2005, JCP 2006, I, 148, n° 3, obs, cité par Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.866.

²³ *Ibid.* Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

²⁴ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.910-913.

sentences arbitrales sont l'annulation des sentences ou le refus d'exécution des sentences. Par exemple, dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, l'article 34 prévoit la demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale. De plus, l'article 34 prévoit que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que dans cinq situations demandées par les parties, et dans deux situations jugées par les juges.²⁵

Par rapport à ces deux recours, l'appel est différent car il peut toucher de manière plus approfondie aux fonds de l'affaire tout en restant très dépendant de l'autonomie des parties, comme l'ont montré les points évoqués ci-dessus. Dans les pays où il n'existe que ces deux recours traditionnels, par exemple, la Chine,²⁶ les parties n'ont pas la possibilité de rejurer les questions de fond par l'appel. Donc, la possibilité de faire l'appel par la volonté des parties est certainement un manifeste fort du rôle significatif de l'autonomie des parties.

En général, la réservation de l'appel est une bonne chose, car les parties seraient encore trop réservées ou craintives à l'égard de l'arbitrage pourront toujours conserver, à la disposition de leur volonté, ce qu'elles pensent être une précaution.²⁷ Donc, l'appel

²⁵ CNUDCI, *Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985, telle que modifiée en 2006)*, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, consulté le 16 juin 2024, disponible sur https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration.

²⁶ En référence à l'article 58 et 63 du Droit de l'Arbitrage en Chine. L'article 58 : « Les parties peuvent demander l'annulation d'une sentence arbitrale auprès de la Cour populaire intermédiaire du lieu où se trouve la commission d'arbitrage, en apportant la preuve que la sentence présente l'une des situations suivantes : Il n'y a pas d'accord d'arbitrage ; Les questions faisant l'objet de la sentence ne relèvent pas du champ de l'accord d'arbitrage ou la commission d'arbitrage n'a pas le pouvoir de trancher ; La composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale viole les procédures légales ; Les preuves sur lesquelles la sentence est fondée sont falsifiées ; L'autre partie a dissimulé des preuves suffisantes pour affecter l'équité de la sentence ; L'arbitre a commis des actes de corruption, de favoritisme, ou a rendu une sentence partielle lors de l'arbitrage de l'affaire. La Cour populaire, après avoir constitué une formation collégiale pour examiner et vérifier que la sentence présente l'une des situations mentionnées ci-dessus, doit prononcer l'annulation de la sentence. La Cour populaire doit également prononcer l'annulation si elle détermine que la sentence est contraire à l'intérêt public. » L'article 63 : « Si la partie défenderesse apporte des preuves démontrant que la sentence présente l'une des situations prévues au paragraphe 2 de l'article 213 du Code de procédure civile, la Cour populaire, après avoir constitué une formation collégiale pour examiner et vérifier la sentence, doit statuer qu'elle n'est pas exécutoire. »

²⁷ Thomas Clay, *Liberté, Égalité, Efficacité : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage*. *Commentaire article par article*, JDI 2012, doctr. 4, spéc. commentaires sous l'article 1491, cité par Van

n'est pas juste un manifeste de l'autonomie des parties, il est aussi un tel mécanisme qui offre un système de recours plus complet et plus flexible, garantissant la justice et l'équité. Avec une telle interaction équilibrée entre l'autonomie des parties et le procès judiciaire, l'arbitrage peut devenir une méthode de résolution des litiges plus populaire.

Chapitre 2 : L'exclusion de voies de recours contre les sentences d'arbitrage

L'autonomie des parties se manifeste non seulement dans le choix de voie de recours, mais aussi dans la renonciation à leurs droits de ce recours. Cette liberté contractuelle permet aux parties de déterminer les modalités et les procédures applicables à leur différend, y compris l'exclusion de certains recours juridiques, tels que l'appel, le recours en annulation ou le recours en révision.

Section 1 : L'exclusion du recours en annulation

Le CPC clairement prévoit le recours en annulation comme une voie de recours, et aussi clairement prévoit la possibilité de l'exclusion de ce recours dans l'arbitrage international. Selon l'article 1522, par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation de la sentence arbitral. L'idée qui a présidé à cette nouveauté est simple : permettre, pour les parties qui le veulent, de renforcer l'autonomie de l'arbitrage international et elles se privent volontairement d'une faculté de contestation de la sentence dont l'efficacité, par suite, en sortira considérablement renforcée.²⁸

La renonciation au recours en annulation est un acte de volonté. Le problème en pratique est souvent la forme, et comme elle constitue une renonciation expresse et claire. Au regard des conditions posées par le texte de l'article 1522 du CPC, la doctrine

Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, *Revue internationale de droit économique* 33, 141-164 (2019). Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.867.

²⁸ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.578.

s'accorde à dire qu'une renonciation générale aux voies de recours est inapte à valoir renonciation au recours en annulation. La renonciation doit être circonstanciée et dénuée d'ambiguïté. C'est dans ce sens que s'est prononcée une décision qui a considéré que la renonciation au recours en annulation doit être explicitement mentionnée et ne peut découler d'une clause générale.²⁹

Cela vise à s'assurer de la volonté des parties et faire en sorte que la volonté des parties puisse être interprétée et exécutée avec précision. Ainsi, il s'agit d'encourager les parties à exprimer clairement leurs préférences. Au-delà de ça, il n'y a pas d'autres conditions. Les parties peuvent renoncer par la volonté mutuelle ce recours à tout moment, soit au stade de la convention d'arbitrage, en cours d'arbitrage et même après la reddition de la sentence. Il n'y a non plus de conditions d'ordre spatial, par exemple tirées d'une absence de lien avec l'ordre juridique français.³⁰

Une controverse porte sur la question de savoir si l'on peut renoncer à tous les cas d'ouverture recours en annulation prévus dans l'article 1520, ou si l'on peut renoncer partiellement. D'après l'article 1520, il existe cinq situations pouvant conduire à l'annulation de la sentence arbitrale. Chaque situation est différente et concerne divers aspects des vices de procédure que la sentence arbitrale peut comporter :

- « 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international. »

²⁹ Paris, CME, 3 avr. 2014, *Cah. arb.* 2014, p. 783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *Rev. arb.* 2015, p. 110, note Ph. Leboulanger, cité par Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.578.

³⁰ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.579.

Selon Racine, la renonciation au recours a été conçue comme globale, selon la logique du tout ou rien.³¹ Mais l'article 1522 sur l'arbitrage international a prévu : « Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation. Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520. » Malgré ce, on a suggéré d'interpréter l'article 1522 du CPC comme permettant une renonciation à certains motifs d'annulation listés à l'article 1520, au moins c'est le cas en arbitrage international. Il peut être interprété comme un exemple d'accroissement de liberté qui serait concevable,³² dans le contexte plus général de la contractualisation de la justice civile.³³ Ainsi, en déduisant de la formulation de la loi, bien qu'il manque des dispositions spécifiques en matière d'arbitrage interne, la renonciation partielle aux recours est au moins permise dans l'arbitrage international.

Il est donc considéré que le droit d'écarter un recours est une démonstration forte et solide de l'autonomie des parties, qui rend ce droit plus attractif.³⁴ Étant donné que les conséquences étant radicales, il est à prévoir que les parties exerceront la faculté rarement.³⁵

Il faut noter que l'article 1522 du CPC est sous le chapitre de la sentence international rendue en France, autrement dit, la renonciation est seulement possible dans l'arbitrage international. C'est pour s'adapter aux évolutions constatées au plan international,

³¹ *Ibid.*

³² Jean-Baptiste Racine, *Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs*, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018). Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

³³ L. Cadiet et L. Richet (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 2003 (avec, notamment, les contributions de Ch. Jarrosson, p. 185 et de P. Ancel, p. 192), cité par Jean-Baptiste Racine, *Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs*, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018).

³⁴ Thomas Clay, « Liberté, Égalité, Efficacité : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage. Commentaire article par article » (Deuxième partie), JDI 2012, doct. 8, spéc. commentaires sous l'article 1522, cité par Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

³⁵ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.579.

parce qu'il existe plusieurs législations étrangères qui ont le même contenu, par exemple, la loi en Suisse et en Belgique.³⁶ Pour l'arbitrage interne, l'article 1491 a dit que « La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. » Le recours en annulation est la seule voie de nullité contre la sentence elle-même, sous la condition que la décision rendue soit effectivement une sentence arbitrale. Ainsi, l'ouverture de l'appel est exclusive du recours en annulation qui n'interviendra donc que dans les hypothèses où les parties auront renoncé à l'appel ou ne se seront pas expressément réservées cette faculté.³⁷

Ainsi, étant donné que les parties peuvent choisir ou renoncer à l'appel comme voie de recours, afin de garantir que les recours en arbitrage interne ne deviennent pas totalement impossibles en raison de l'autonomie des parties, le recours en annulation a été conservé pour ce qui en a besoin pour protéger les droits et intérêts.

En outre, précisons enfin qu'en cas de renonciation du recours en annulation en arbitrage international, si la contestation directe de la sentence devient impossible, il sera néanmoins possible d'en contester l'exécution en France. En effet, selon l'article 1522 alinéa 2 du CPC, les parties ayant renoncé au recours en annulation peuvent toujours former un appel contre l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520. La renonciation n'empêche donc pas toute contestation de la sentence, qui est alors indirecte et se reporte au stade de l'exécution.³⁸ Ainsi, les règles existantes sont conçues pour maximiser la protection de l'exercice de l'autonomie des partis et la préservation de la justice sous la protection du « filet de sécurité ».³⁹

³⁶ Bertrand Moreau, Éloïse Glucksmann, Pierre Feng, *Arbitrage international*, Répertoire de procédure civile, juin 2016.

³⁷ Bertrand Moreau, Andrian Beregoi, Romy Descours-Karmitz, Paul E. Mallet, Adrien Leleu, *Arbitrage et commerce international*, juin 2017.

³⁸ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.621. Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, *Revue internationale de droit économique* 33, 141-164 (2019).

³⁹ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.621-622.

Donc, il est évident que, bien que la loi accorde aux parties une grande liberté dans le choix des voies de recours en matière d'arbitrage, cette liberté comporte néanmoins certaines limitations. Cependant, cette soi-disant limitation offre également, sous un autre angle, une plus grande liberté à la partie souhaitant défendre ses droits. On peut donc dire que la liberté de l'autonomie des parties et le contrôle de l'État sont les deux faces d'une même médaille visant à protéger les droits des parties.

Section 2 : L'exclusion de l'appel et du recours en révision

Certaines chercheuses pensent que lorsque l'on accorde déjà aux parties la possibilité d'écarter le recours en annulation, il devrait n'y avoir, à notre avis, aucune raison pour refuser une possibilité d'écarter l'appel et le recours en révision.⁴⁰ Dans le passage suivant, nous examinerons ces points un par un.

Pour l'appel, cette logique a raison parce que comme mentionné ci-dessus, pour les voies de recours, le déclenchement de lesquelles dépendent des consentements mutuels, totalement à la disposition de la volonté des parties, ils peuvent être renoncé par les parties expressément dans la même manière.

Pour le recours en révision, le fondement du droit de renoncer à ce recours est inscrit dans le CPC. L'article 1506 alinéa 5 du CPC, qui énumère les articles communs applicables tant en arbitrage interne qu'en arbitrage international, prévoit que l'article 1502, alinéa 1 et 2, admettant le recours en révision s'applique à l'arbitrage international sous réserve : « À moins que les parties en soient convenues autrement. » Cela montre que les parties peuvent, par convention, évincer l'application de l'article 1502 qui prévoit le recours en révision. Néanmoins, il existe des débats sur la nature du recours en révision, parce que ce recours est visé à traiter le cas de la fraude et le faux, et la renonciation par la volonté des parties affecte probablement l'ordre public. Ainsi, en commentant la réforme de 2011 en France, un auteur a écrit : « Les parties sont-elles

⁴⁰ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

habilitées à écarter *a priori* tout recours en révision ? La fraude et le faux qui (schématiquement) justifient la recevabilité d'un recours en révision et fondent la rétractation de la sentence sont assez graves et contraires au principe de loyauté pour que le droit de l'arbitrage ne permette pas qu'ils puissent impunément prospérer. »⁴¹ Mais en déduisant de la formulation précise de la loi comme dite ci-dessus, il est possible de faire la renonciation de ces recours.

En conclusion, bien que des débats persistent sur la possibilité pour les parties d'écarter certains recours, notamment en matière de révision en raison des implications potentielles pour l'ordre public, la législation actuelle permet une certaine flexibilité dans ce domaine. Cela reflète la balance délicate entre l'autonomie des parties et la nécessité de préserver l'intégrité et l'équité du processus arbitral.

TITRE II : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'INSTANCE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : L'autonomie des parties sur le fond du litige

Section 1 : Le recours en annulation

Le droit français de l'arbitrage consacre depuis longtemps le principe de non-révision au fond des sentences.⁴² Dans l'arrêt M. Schneider, la Cour de cassation rappelle avec force que « le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage ». ⁴³ Ainsi, le juge ne vérifie pas l'application ou l'exécution des règles de droit par l'arbitre, ni même les éventuelles erreurs de droit ou de fait lors du contrôle judiciaire de la sentence arbitrale.

⁴¹ Dominique Vidal, *La distinction entre arbitrage interne et arbitrage international*, Petites affiches 32, 6 (2013).

⁴² Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.866.

⁴³ Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2014, n° 10-17076, *M. Schneider c/ CPL Industries*, Rev. arb. 2014, p. 389 et s., note D. Vidal. V. *infra*, n° 919, cité par Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.866.

Cependant, il existe des exceptions de ce principe. Selon l'article 1493 du CPC concernant le recours en annulation, lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties. Cette règle a prévu deux choses importantes : D'une part, le juge du recours en annulation peut juger le fond du litige, sous réserve qu'il ne dépasse pas la mission de l'arbitre, qui est donné par les décisions commun par les parties. D'autre part, si les parties ne veulent pas le fond jugé une fois de plus, elles peuvent toujours convenir l'exclusion de ce pouvoir de juge. En somme, la portée de la mission du juge est déterminée par l'autonomie des parties.

Comme un grand pouvoir investi dans l'autonomie des parties, mais il se trouve seulement dans l'arbitrage interne, parce que l'article 1493 du CPC est sous le chapitre de l'arbitrage interne, et celui de l'arbitrage international manque une règle comme ça. De plus, la doctrine maintien que l'utilisation de griefs tirés de l'article 1502, les cas d'ouverture du recours en annulation, devait être rejetée si ceux-ci conduisent le juge à effectuer une révision au fond de la sentence, qui est interdite en matière d'arbitrage.⁴⁴

Louis Christophe Delannoy conclut ainsi, à propos de la reconnaissance et l'exequatur d'un jugement étranger, que « le réexamen des questions de fait et des questions de droit en vue de l'exercice du contrôle est, dans tous les cas, exclusif de toute révision, y compris au fond, dès lors que ce réexamen n'a pas pour l'objet de vérifier le bien ou mal jugé du litige primaire, mais la satisfaction des conditions de régularité internationale du jugement étranger ».⁴⁵ Il est clair que la révision au fond de la sentence arbitrale est interdite, tant en arbitrage interne qu'international, afin de préserver l'intégrité du processus arbitral. Cette interdiction garantit que le contrôle judiciaire se limite à la vérification des conditions de régularité internationale sans

⁴⁴ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

⁴⁵ Louis Christophe Delannoy, *Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions*, *Revue des contrats* 22, 193 (2022).

remettre en cause les décisions de fond prises par les arbitres.

Pour conclure, en arbitrage interne, les parties peuvent convenir si le juge exerce son pouvoir sur le fond de l'affaire. Cependant, des exceptions existent lorsqu'il y a une violation potentielle de l'ordre public, où le juge peut intervenir et juger malgré la volonté des parties. Ce problème sera davantage exploré dans le chapitre suivant intitulé « Les règles impératives sur les motifs du contrôle judiciaire » .

Section 2 : L'appel

Comme mentionné ci-dessus, dans l'appel, la mission du juge est décidée par les parties dans leur convention d'arbitrage, même que laquelle du tribunal arbitral. Mais est-ce que cela implique que les parties peuvent, par leur convention d'arbitrage, décider si le juge se prononcera sur le fond du litige ?

Jean-Baptiste Racine pense que l'appel contre une sentence a pour l'objet de la sentence elle-même : le recourant conteste sa validité au regard des cas d'ouverture dont la liste est donnée par les textes. Le but n'est donc pas de faire rejurer l'affaire au fond, mais il est d'invalidier la sentence.⁴⁶ La Cour de cassation a ainsi décidé que « Le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage ».⁴⁷ Il ne s'agit pas, de se prononcer sur le fond de l'affaire. Seule la sentence arbitrale est examinée, en se basant uniquement sur les motifs prévus par la loi (les avocats, lors de l'audience, doivent donc plaider les motifs d'annulation et non le fond du droit). Si la sentence est annulée, cela équivaut à son annulation complète.⁴⁸

Cependant, l'appel a l'effet dévolutif. L'effet dévolutif des voies de recours est défini

⁴⁶ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.571.

⁴⁷ Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2014, n° 10-17.076, *M. Schneider c/ CPL Industries*.

⁴⁸ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.571.

comme la transmission au juge, saisi du recours, de la connaissance de l'entier litige en fait et en droit.⁴⁹ Selon l'article 561 du CPC, l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel, il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. Cela signifie que la voie d'appel soumet le litige tranché par le premier juge à la cour d'appel,⁵⁰ et que la mission du juge est décidée par les parties dans leur convention d'arbitrage. Racine a raison parce que le juge du fond n'est pas une exigence obligatoire pour l'appel. Mais comme un recours, surtout l'appel annulation, il entraîne impérativement un effet dévolutif pour le tout, si bien que la cour d'appel doit se saisir de tous les chefs du jugement et de l'entier litige.⁵¹ C'est-à-dire, le fond du litige peut être jugé s'il est une part de la mission du tribunal arbitral donné par les parties. En conclusion, l'autonomie des parties joue un rôle crucial en déterminant la mission du juge dans la procédure d'appel. Cela souligne l'importance de la volonté des parties dans l'arbitrage, permettant une flexibilité et une adaptation spécifiques aux besoins des litiges concernés.

Mais une telle prohibition ne doit pas empêcher le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public. Un point d'équilibre doit être trouvé entre le respect du principe d'interdiction de la révision au fond et un contrôle réel de la conformité de la sentence à l'ordre public.⁵² Même s'il y a une abstention d'une partie, elle ne saurait systématiquement lui interdire de soulever la contrariété de la sentence à l'ordre public international, l'intérêt à l'annulation d'une sentence illicite étant de nature à réexaminer le rôle ici joué par la loyauté procédurale »⁵³ Ce problème sera davantage exploré dans le chapitre intitulé « Les règles impératives sur les motifs du contrôle judiciaire » .

⁴⁹ *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, Chapitre 643 Effets de l'appel, Jacques Pellerin, 2024/2025.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Frédérique FERRAND, *Limitation de l'effet dévolutif aux chefs du jugement critiqués par les parties*, Répertoire de procédure civile, Novembre 2023.

⁵² Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.602.

⁵³ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

Chapitre 2 : L'autonomie des parties sur la procédure du litige

Dans l'arbitrage, la manifestation la plus notable de l'autonomie des parties est leur capacité d'intervenir librement dans la procédure arbitrale. Dans le cadre du contrôle judiciaire en droit français, bien qu'il existe de nombreuses règles strictes régissant le déroulement du mécanisme, il reste néanmoins de la place pour l'autonomie des parties.

Section 1 : L'arbitrage en amiable composition

Comme indiqué ci-dessus, les parties peuvent choisir la procédure en amiable composition par consentement commun selon l'article 1478 du CPC. Dans l'appel et le recours en annulation, les juges doivent toujours respecter l'autonomie des parties et juger en amiable composition. L'arbitre amiable compositeur est celui « auquel la convention d'arbitrage donne mission de trancher le litige en équité, ex aequo et bono, sans être tenu de suivre, sauf si elles sont d'ordre public, les règles de droit (de fond ou de procédure), l'arbitre ayant, dans cette mesure, le pouvoir d'écarter la règle de droit normalement applicable, sans être privé du pouvoir de statuer en droit ».⁵⁴

Ainsi, dans cette procédure choisie par les parties, les règles et les procédures sont plus flexibles et plus fidèles à la volonté des parties. L'amiable composition permet aux parties de s'éloigner des formalismes rigides des procédures judiciaires traditionnelles et d'adopter des solutions plus adaptées à leurs besoins spécifiques. En donnant la priorité à l'équité et à la justice substantielle plutôt qu'à la stricte application des règles de droit, l'amiable compositeur peut rendre des décisions qui sont perçues comme plus justes par les parties, augmentant ainsi leur satisfaction et leur acceptation de la sentence arbitrale.

Cependant, il est crucial de noter que l'autonomie des parties en matière d'amiable composition n'est pas absolue. Les arbitres doivent toujours respecter les règles d'ordre public. Par exemple, ils ne peuvent pas ignorer des principes fondamentaux de justice

⁵⁴ Le droit français de l'arbitrage

ou des lois impératives qui protègent l'intérêt général. Ainsi, même dans une procédure d'amicable composition, l'équilibre entre la volonté des parties et le respect de l'ordre public demeure une préoccupation essentielle.

En conclusion, la possibilité pour les parties de choisir une procédure en amiable composition illustre la flexibilité et l'adaptabilité de l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges. Cette option permet aux parties de bénéficier d'une procédure plus équitable et plus en accord avec leurs attentes, tout en assurant que les décisions respectent les principes fondamentaux de justice et d'ordre public. Cela démontre que l'autonomie des parties, bien que largement respectée, est toujours encadrée par des règles visant à garantir une justice équitable et conforme aux normes sociales et légales.

Section 2 : Le délai pour faire un recours

En droit français, les délais dans l'arbitrage semblent être principalement fixés par la loi et non négociables pour les parties. Par exemple, selon l'article 1494 du CPC, l'appel et le recours en annulation sont recevables dès le prononcé de la sentence et ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois suivant la notification de la sentence. C'est-à-dire, le délai pour l'appel et le recours en annulation est d'un mois. Sans autres explications ou extensions, les parties ne peuvent pas trouver de fondement pour convenir d'un délai différent, ni le prolonger, ni le réduire. Au contraire, d'autres systèmes admettent une telle possibilité, laissant un espace pour l'autonomie des parties. L'article de la Loi type prévoit un délai de « trente jours suivant la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai (pour recours en rectification et interprétation) ». ⁵⁵ Mais en droit français, il manque une telle règle.

Cependant, les parties peuvent trouver un moyen détourné pour exercer leur autonomie en matière de délai. Le délai pour engager des recours commence par un événement spécifique. En se référant à l'article 1494, 1519 et 1522 du CPC, cet événement est «

⁵⁵ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

la notification de la sentence ». ⁵⁶ Par exemple, pour le recours en annulation, l'article 1519 prévoit que « ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois suivant la notification de la sentence ». Selon l'article 1486 du CPC, les demandes sur la révision ou l'interprétation sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Et le commencement de cet événement est contrôlé par l'autonomie des parties, grâce aux règles prévoyant que les parties peuvent convenir le mode de la notification, au lieu d'être limitées à la voie d'huissier. ⁵⁷ Selon les articles 1519 et 1522 du CPC, « la notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement ». La prise en compte de la volonté des parties influence le point de départ du délai de recours. En effet, l'exigence de signification, c'est-à-dire de notification par acte d'huissier de justice, retarde la connaissance de la sentence par rapport à d'autres moyens de notification plus rapides, comme le courrier électronique, que les parties peuvent prévoir par convention. Cela repousse donc la date d'expiration du délai de recours. L'effet dilatoire peut ainsi être évité grâce à l'accord des parties. Cela démontre qu'en droit français, la méthode prévue par les parties, « c'est la réalisation de cet acte qui fera courir le délai de recours », ⁵⁸ constitue une prise en compte significative de la volonté des parties dans la mise en œuvre des recours.

Ainsi, bien que le délai pour exercer certains recours soit strictement encadré par la loi, les parties disposent néanmoins de leviers pour influencer le commencement de ce délai, en particulier en choisissant le mode de notification. Cela permet d'assurer que la volonté des parties soit non seulement interprétée mais également mise en œuvre de manière précise.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.573-574.

⁵⁸ E. GAILLARD, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », op. cit., spéc. n° 110 cité par *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

En conclusion, bien que la loi puisse parfois sembler limiter l'autonomie des parties et restreindre leur liberté de déterminer les procédures, il est en réalité possible d'utiliser des stratégies astucieuses pour contourner ces limitations et réaliser efficacement leur volonté. Ce genre de pratique démontre comment, en utilisant habilement les règles et procédures en vigueur, les parties peuvent maximiser leurs droits et intérêts.

Section 3 : Les acteurs pour l'ouverture

Pour tous les recours de la sentence arbitrale, seules les parties peuvent engager la procédure de contrôle judiciaire. Cela signifie que si les parties ne prennent pas l'initiative, l'appel et le recours en annulation ne seront pas portés devant la cour d'appel, et il n'y aura pas de recours de ce genre. L'ouverture de ces procédures dépend de la volonté des parties. Il est incontestable que les arbitres, les juges ou d'autres autorités ne sont pas des acteurs de l'ouverture du contrôle judiciaire.

Tout d'abord, le déclenchement de l'appel dépend des parties. Selon l'article 1489, la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties. De plus, aux termes de l'article 1495, l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1. Et d'après l'article 900, l'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe. Surtout, selon l'article 926, la requête conjointe n'est recevable que si elle est présentée par toutes les parties à la première instance, ce qui est décidé par les parties ensemble. Donc, pour l'appel et le recours en annulation, seules les parties peuvent agir pour l'ouverture de ces recours.

C'est la même chose pour le recours en révision. En référence à l'article 1485, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Cela signifie que seules les parties peuvent ouvrir ce recours et les juges peuvent agir

uniquement sur la base de la demande des parties.

Même confrontées au problème de la violation de l'ordre public, les juges ne peuvent pas agir. Elles ne peuvent refuser l'exequatur, à la phase d'autoriser l'exequatur de la sentence arbitrale, que lorsqu'elles constatent qu'il existe une contrariété « manifeste » de la sentence avec l'ordre public après un contrôle *prima facie*.⁵⁹ Lors de la phase des recours ou de l'exécution, elles ne peuvent pas intervenir initialement. Cependant, dans la législation de certains pays, le juge peut engager d'office une contestation d'une sentence arbitrale. Par exemple, l'article 58 de la Loi chinoise sur l'arbitrage distingue deux catégories de motifs d'annulation d'une sentence arbitrale. La première catégorie, définie au premier paragraphe, concerne les motifs pour lesquels les parties doivent fournir des preuves et soumettre une demande au tribunal. La seconde catégorie, stipulée au troisième paragraphe, permet au tribunal d'annuler une sentence s'il estime que celle-ci porte atteinte à l'intérêt public. Cette annulation est une disposition impérative et ne peut être écartée même si les parties ne souhaitent pas l'annulation.⁶⁰

Donc selon certaines chercheuses, il y a aussi des causes d'ouverture du recours en annulation, qui dépassent l'intérêt des parties comme l'ordre public et pour ces dernières causes, la mise en application du recours ne doit pas dépendre de la seule volonté d'une partie et le juge de l'annulation doit avoir un pouvoir exorbitant qui lui permet de les soulever d'office.⁶¹ Mais en droit français actuellement, aucune règle ne donne aux juges un tel pouvoir.

Il existe aussi des cas où les tierces ont des droits de faire l'opposition. Selon l'article 1501 du CPC, la sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la

⁵⁹ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.852.

⁶⁰ Droit de l'arbitrage en Chine. L'article 58 : « Les parties qui fournissent des preuves démontrant l'une des situations suivantes peuvent demander à la cour populaire intermédiaire du lieu de la commission d'arbitrage d'annuler la décision...Si la cour populaire estime que la décision va à l'encontre de l'intérêt public, elle doit également ordonner son annulation. »

⁶¹ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, *Revue internationale de droit économique* 33, 141-164 (2019).

juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage. Mais cet article n'est pas mentionné par l'article 1506, qui prévoit l'application des règles en matière d'arbitrage interne à l'arbitrage international, qui rend la tierce opposition inapplicable en arbitrage international. Mais après tout, il est certain que l'arbitre lui-même ne peut former tierce opposition. La Cour de cassation a décidé que « nul ne peut être juge et partie ; la cour d'appel a justement retenu que l'arbitre exerce une fonction juridictionnelle, ce qui lui interdit que lui soit déclarée inopposable la décision dont l'objet même est de censurer la sentence à laquelle il avait participé ». ⁶² L'arbitre est certes un tiers par rapport à la sentence. Mais il est un tiers particulier dans la mesure où n'étant pas partie, il est juge. ⁶³ Pour résumer, l'ouverture du contrôle judiciaire dépende, la plupart de temps, de la volonté des parties. Le tribunal arbitral ou les juges n'ont pas de droit ou pouvoirs dans le déclenchement de cette procédure à cette phase de recours.

⁶² Civ. 1, 16 déc. 1997, Rev. arb. 1999, p. 253, rejet du pourvoi contre Paris, 6 déc. 1994, Gaz. Pal.14-15 avr. 1995, p. 15; Rev. arb. 1996, p. 411, 3^o esp. ; JCP 1995, 1, 3891, n^o 16, obs. L. Cadiet, cité par Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.613-614.

⁶³ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.613-614.

PARTIE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Bien que l'autonomie des parties soit considérée comme l'essence de l'arbitrage, il est indéniable que le processus de contrôle judiciaire revêt une nature particulière de contrôle étatique par le pouvoir public, dans le but de protéger l'ordre public. Par conséquent, ce processus imposera inévitablement certaines limites à l'autonomie des parties afin de mieux garantir la justice et maintenir l'ordre, que ce soit lors de l'ouverture de la procédure (**TITRE I**) ou au cours de celle-ci (**TITRE II**).

TITRE I : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : La nature impérative des voies de recours du contrôle judiciaire

Comme mentionné ci-dessus, il existe plusieurs voies de recours contre les sentences arbitrales pour les parties à choisir. Selon les articles 1489 à 1503 du CPC, pour l'arbitrage interne, les voies de recours comprennent l'appel, le recours en annulation, le recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur et d'autres voies.

⁶⁴ Pour l'arbitrage international, ce sont le recours en annulation et l'appel contre l'ordonnance sur l'exequatur. ⁶⁵

⁶⁴ Cécile Chainais, Lucie Mayer, Serge Guinchard, Frédérique Ferrand, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, op. cit., p.1853-1860.

⁶⁵ Il existe de débat sur les différentes classifications selon différents auteurs, par exemple, si l'appel est

L'un des principaux enjeux concernant les voies de recours est de déterminer si les parties peuvent les modifier ou en ajouter de nouvelles. La réponse est négative. Un domaine où cette liberté est particulièrement restreinte est celui des voies de recours, qui relève de l'ordre public et échappe donc à la volonté des parties, même dans le contexte international.⁶⁶ Par conséquent, les règles impératives établies par le Code de procédure civile en matière de voies de recours imposent une liste limitative et excluent la possibilité d'ajouter d'autres types de recours.⁶⁷

Selon la jurisprudence, la qualification des voies de recours en arbitrage interne ou international dépend des dispositions légales, et non de la volonté des parties, quelles que soient les stipulations contenues dans la convention d'arbitrage. Ce système légal des voies de recours est impératif et il n'appartient pas aux parties de le modifier, même par un accord exprès.⁶⁸

La raison de cette nature impérative est que les voies de recours sont considérées comme relevant de l'ordre public.⁶⁹ Le régime des voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international étant d'ordre public, et les textes les instituant ayant valeur de lois de police, nul ne peut y déroger et, en particulier, les parties ne peuvent, même d'un commun accord, choisir le régime

considéré comme une voie de recours ordinaire ou extraordinaire. Mais principalement il est toujours considéré comme un recours légitime. Christophe Lefort, *Procédure civile*, 5^e éd., Dalloz, Cours, 2014, p.451-455. Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels, p. 267. Cécile Chainais, Lucie Mayer, Serge Guinchard, Frédérique Ferrand, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, op. cit., p.1853-1860.

⁶⁶ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.934.

⁶⁷ Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels, p.271.

⁶⁸ Cass. civ. 1^{re}, 6 avril 1994, Rev. arb. 1995.263, P. Level ; Paris, 29 mars 2001, Rev. arb. 2001.543, D. Bureau, cité par Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

⁶⁹ Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, spéc. n° 1596, cité par Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019). Jean-Baptiste Racine, *Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs*, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018).

des voies de recours institué pour l'arbitrage interne.⁷⁰ Toute voie de recours en dehors de ce que la loi prescrit est irrecevable.⁷¹ En ce sens, la qualification d'arbitrage interne ou international exclut tout appel réformation de la sentence, indépendamment de toute volonté contraire des parties.

Même si les parties peuvent choisir l'appel par consentement mutuel et jouir d'une grande liberté dans cette procédure, cela reste un recours prescrit par la loi selon l'article 1489 du CPC et l'acte de le choisir comme une voie de recours ne constitue pas une invention d'un nouveau recours en dehors de ce que la loi prévoit. Par conséquent, l'autonomie des parties est restreinte par le caractère impératif des types de voies de recours.

En conclusion, bien que l'autonomie des parties soit un principe fondamental de l'arbitrage, elle est limitée par des impératifs légaux dans le contexte des voies de recours. Les parties doivent respecter les cadres fixés par la loi, qui sont destinés à protéger l'ordre public et à garantir la justice. Ces limitations, bien que parfois perçues comme des restrictions, assurent en réalité un équilibre entre l'autonomie des parties et la nécessité d'un contrôle judiciaire approprié pour maintenir l'équité et la transparence dans le processus arbitral.

Chapitre 2 : Les pouvoirs impératifs du juge dans l'ouverture du contrôle judiciaire

Section 1 : En arbitrage interne

Conformément à l'article 1496 du CPC, l'appel et le recours en annulation en arbitrage interne, est suspensif d'exécution, à moins que la sentence ne soit assortie de l'exécution provisoire. Autrement dit, l'exécution de la sentence sera suspendue en cas

⁷⁰ Paris, 7 mars 2002, Rev. arb. 2002.771, cité par Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels.

⁷¹ Paris, 2 mars 2000, Rev. arb. 2000.511, A. Hory, cité par Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels.

d'appel ou de recours en annulation, mais une exécution provisoire peut permettre de procéder à l'exécution de la sentence sans interruption.

Notamment, les parties peuvent convenir que la sentence sera assortie de l'exécution provisoire soit dans la convention d'arbitrage ou par renvoi à un règlement d'arbitrage qui le prévoit. Dans ce cas précis, la sentence est exécutoire par la volonté des parties. Mais en plus de celle-ci, il en existe deux autres façons pour obtenir l'exécution provisoire qui est en dehors du contrôle de l'autonomie des parties.⁷²

Premièrement, l'exécution provisoire accordée par le tribunal. Selon l'article 1484 du CPC, la sentence arbitrale peut être assortie de l'exécution provisoire. Cet article signifie que c'est le juge qui a le pouvoir d'autoriser l'exécution provisoire sans consentement des parties. Soit suite à la demande d'une partie, soit en l'absence de demande *ex officio*, c'est le juge qui examine si la situation des parties est conforme aux conditions de l'ouverture de l'exécution provisoire, prenant en compte notamment l'existence d'une urgence comme la fragilité de la situation financière du débiteur, l'ancienneté de la créance, le fait qu'une partie est une personne physique, le temps écoulé depuis la première demande d'exécution, etc.⁷³

Deuxièmement, l'exécution provisoire ordonnée par le juge. Selon l'article 1497, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence. Et selon l'article 1498, lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale. À défaut de référence aux procédures prévues au droit commun pour les jugements, ce régime de l'exécution

⁷² Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p. 855-857.

⁷³ *Ibid.*

provisoire est autonome. En effet, l'urgence posée par l'article 525 du CPC ne constitue plus une condition. Le critère de nécessité et de compatibilité est quant à lui apprécié à la discrétion du juge.⁷⁴

En conclusion, bien que l'autonomie des parties joue un rôle crucial dans la détermination de l'exécution provisoire des sentences arbitrales, le cadre juridique prévoit également des mécanismes indépendants de cette autonomie pour garantir l'exécution effective. Ainsi, l'exécution provisoire peut être accordée par le tribunal ou ordonnée par le juge, assurant ainsi que les parties bénéficient d'un cadre équilibré qui préserve à la fois leur volonté et les impératifs de justice et d'urgence. Ce double mécanisme montre comment le pouvoir judiciaire joue un rôle de limite à l'autonomie des parties, conciliant l'autonomie des parties avec la nécessité d'une exécution rapide et équitable des sentences arbitrales. Cela témoigne de la flexibilité et de l'efficacité du droit français de l'arbitrage.

Section 2 : En arbitrage international

Selon l'article 1526 du CPC, le recours en annulation n'est pas suspensif en arbitrage international. L'objectif de cette règle a été de lutter contre des recours purement dilatoires, n'ayant d'autre but que de retarder l'exécution de la sentence. L'efficacité de la sentence sort ainsi grandie.⁷⁵

Dans ce contexte, l'exécution peut être interrompu par le juge seulement en cas spécial dans l'arbitrage international. Parce que la possibilité d'exécuter les sentences, qui est de faveur à l'efficacité de l'arbitrage dans sa généralité, peut cependant présenter de sérieux inconvénients pour la partie perdante qui se trouve confrontée à des obligations qui peuvent être fort onéreuses alors même qu'il n'est pas certain que la sentence soit maintenue à l'issue de l'exercice de la voie de recours.⁷⁶

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.577-578.

⁷⁶ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

TITRE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : Les règles impératives sur les motifs du contrôle judiciaire

Dans le CPC du droit français, les motifs pour le recours en annulation en arbitrage interne sont énumérés dans l'article 1492, et ils sont six en total : 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou 5° La sentence est contraire à l'ordre public ; ou 6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Pour l'arbitrage international, les situations sont prévues dans l'article 1520. Bien que les deux articles partagent plusieurs motifs communs pour le recours en annulation, ils diffèrent principalement en ce qui concerne la considération de l'ordre public et les exigences formelles de la sentence. Il y a seulement cinq situations en arbitrage international et la situation manquante est l'alinéa 6 de l'article 1492, concernant les exigences formelles de la sentence (motivation, date, noms des arbitres, signatures, majorité des voix). L'article sur l'arbitrage international ne contient pas de telles dispositions. Une autre différence reste dans l'ordre public. Pour l'arbitrage interne, la sentence doit être conforme à l'ordre public général et pour l'arbitrage international, la sentence doit être conforme à l'ordre public international spécifiquement.

Dans l'utilisation et l'interprétation de ces motifs, il existe de nombreuses règles qui montrent le caractère impératif de cette disposition et des enjeux controversés.

Section 1 : La recevabilité d'un motif

Les motifs du contrôle judiciaire, en matière interne comme en matière internationale, sont limités et listés aux articles 1492 pour l'arbitrage interne et 1520 pour l'arbitrage international du CPC.⁷⁹ Cet argument est fondé sur l'expression dans ces articles, « Le recours en annulation n'est ouvert que si... », qui a exclu la possibilité d'adopter d'autres fondements pour l'annulation.

Comme indiqué ci-dessus, les parties sont principalement les acteurs qui ont le droit d'agir pour les recours de la sentence arbitrale. Dans la même manière, ce sont les parties qui soulèvent les motifs d'annulation dans l'article 1492 devant le juge. Et d'après l'article 1466, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Par conséquent, il est essentiel de respecter la règle stipulant que toute partie qui, ayant connaissance d'une irrégularité, ne la soulève pas en temps opportun devant le tribunal arbitral est considérée comme ayant renoncé à s'en prévaloir.⁸⁰

Les griefs auxquels la règle s'applique le plus souvent sont relatifs à une irrégularité affectant la clause compromissoire ou des irrégularités de procédure. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 1492 prévoit que l'annulation est ouverte si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué. Si une partie qui n'a pas invoqué devant le tribunal arbitral l'existence de liens entre l'arbitre, le conseil de l'autre partie ne pourra s'en prévaloir utilement devant le juge de l'annulation. Le retard des arbitres dans la désignation du président du tribunal arbitral ou l'absence de saisine du juge d'appui pour suppléer la carence entraîne également la renonciation des parties à se prévaloir de l'irrégularité de

⁷⁹ Dominique Vidal, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels, p.272.

⁸⁰ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

la désignation du président.⁸¹

Le problème est comment examiner les moyens proposés par les parties et s'ils comprennent les motifs. La jurisprudence montre que le juge et le tribunal ont le pouvoir de l'interpréter et trouver le lien entre les moyens et les motifs. Dans l'arrêt Antrix,⁸² la société Antrix critique l'arrêt qui a conféré l'exequatur à la sentence arbitrale, arguant que l'argumentation développée successivement devant le tribunal arbitral et le juge de l'exequatur ne constituait pas une renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la composition du tribunal. Selon Antrix, les deux arguments, bien que présentés à des étapes différentes, étaient complémentaires et non contradictoires. La Cour de cassation rappelle que, selon les articles 1466 et 1506 du CPC, une partie qui ne soulève pas une irrégularité en temps utile devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Pour accorder l'exequatur, l'arrêt a considéré qu'il fallait évaluer la renonciation à partir des arguments présentés devant les arbitres et non des événements procéduraux antérieurs ou parallèles. Il a été noté qu'Antrix avait contesté l'intervention du CCI et ensuite clarifié sa position devant le tribunal arbitral, arguant que la clause compromissoire était pathologique. Cependant, la Cour d'appel a jugé ce moyen irrecevable, considérant qu'il procédait d'une interprétation contradictoire de la clause compromissoire par rapport à celle soumise aux arbitres. En statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes, car les arguments développés par Antrix devant le juge de l'exequatur n'étaient pas contraires à ceux développés devant le tribunal arbitral. Mais la Cour de cassation trouve qu'il y avait un lien entre l'irrégularité soulevée devant l'institution d'arbitrage et l'irrégularité soulevée devant les arbitres.⁸³ Cet arrêt

⁸¹ Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-17874.

⁸² Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2020, n° 18-22.019.

⁸³ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit, p.908-909. « l'invocation par la société Antrix, devant le tribunal arbitral, du caractère pathologique de la clause prévoyant une procédure d'arbitrage conduite conformément aux règles et procédures de la CCI ou de la CNUDCI emportait nécessairement contestation de la régularité de la composition du tribunal arbitral, constitué sous l'égide de la CCI, dès lors que l'option alternative du choix des règles de la CNUDCI offerte par la clause impliquait un arbitrage ad hoc, exclusif d'un arbitrage institutionnel, de sorte que l'argumentation soutenue devant le juge de l'exequatur, selon laquelle la clause d'arbitrage viserait un arbitrage ad hoc sans intervention de la CCI dans la désignation du tribunal arbitral, n'était pas contraire à celle développée devant celui-ci ».

permettant aux parties de se prévaloir devant le juge d'une irrégularité au soutien de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve. Mais après tout, ce sont les juges qui vont examiner si les motifs sont soulevés en temps utile.

D'ailleurs, d'après l'article 1466, il constitue une renonciation si la partie a la connaissance de cause et sans motif légitime. C'est-à-dire, l'on ne peut reprocher à une partie de n'avoir pas soulevé une irrégularité dont elle n'a pas eu connaissance pendant le déroulement de la procédure, par exemple, une déclaration d'indépendance mensongère de la part d'un arbitre, ou qu'elle ne peut que découvrir tardivement, ainsi une irrégularité sur la détermination du droit applicable qui n'apparaîtra qu'à la lecture de la sentence.⁸⁴ La connaissance et la situation des parties sont toujours déterminé par le juge.

En somme, c'est une règle impérative que les parties doivent soulever les motifs en temps utile. Et la recevabilité des motifs est décidé par les juges, au lieu de l'autonomie des parties.

Section 2 : L'entendue du contrôle de l'ordre public

Les doctrines et jurisprudence s'accordent à reconnaître un caractère limitatif aux cinq chefs de contrôle. Dans le même esprit, chacun d'entre eux doit recevoir une interprétation raisonnablement stricte.⁸⁵ Même si les motifs pour l'annulation sont limités par l'article 1492, l'interprétation de celles-ci se présente une grande controverse dans la doctrine et les jurisprudences. Et ce problème est manifeste dans le cas concernant l'ordre public, dans l'alinéa 5 de l'article 1492, ce qui peut entraîner le problème de l'étendue et de la tension du contrôle judiciaire. Dans quelle mesure le juge peut-il évaluer la conformité d'une sentence avec l'ordre public ? Quelle est la

⁸⁴ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

⁸⁵ *Ibid.*

portée de ce contrôle ?

En matière d'arbitrage, le droit français établit depuis longtemps le principe selon lequel les sentences ne peuvent pas être révisées sur le fond.⁸⁶ La prohibition du contrôle du fond des sentences signifie simplement que le juge n'est le gardien, ni de la rectitude juridique des sentences, ni de l'intérêt des parties.⁸⁷ Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre sa décision à un contrôle en droit strict. Pourtant, lorsque la sentence est susceptible de contrevenir à l'intérêt général, et d'affecter par exemple le libre jeu de la concurrence, ou de porter atteinte à des valeurs que le droit protège par des sanctions pénales, la confiance que les parties ont placée en l'arbitre ne saurait imposer des limites à la protection que le juge doit à la société.⁸⁸ Ainsi, une telle interdiction pour le juge de réviser le fond ne doit pas empêcher le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public. Un point d'équilibre doit être trouvé entre le respect du principe d'interdiction de la révision au fond et un contrôle réel de la conformité de la sentence à l'ordre public.⁸⁹ Même si une partie s'abstient, cela ne peut pas systématiquement l'empêcher de contester la sentence pour non-conformité à l'ordre public international. L'intérêt à annuler une sentence illicite justifie de réexaminer le rôle de la loyauté procédurale dans ce contexte.⁹⁰

En somme, cela signifie que dans le contrôle judiciaire, le juge a un pouvoir assez fort et il est permis de juger sur le fond du litige comme une exception, même si les parties ont convenus autrement ou renoncé le recours avant dans la convention d'arbitrage.

⁸⁶ V. Chantebout, *Le principe de non-révision au fond des sentences arbitrales*, thèse de doctorat de Paris 2, 2007. V. égal. D. Holleaux, *Les conséquences de la prohibition de la révision*, in Travaux Com. fr. DIP 1980-1981, p. 53. Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit., p.908-909.

⁸⁷ Vincent Chantebout, *Étendue du contrôle du juge sur les violations de l'ordre public par l'arbitre : enfin le revirement espéré*, Dalloz Actualité, publié le 10 mai 2022, disponible à <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/etendue-du-controle-du-juge-sur-violations-de-l-ordre-public-par-l-arbitre-enfin-revirement-es>. Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit., p.949-950.

⁸⁸ Clément Fouchard, Jessica Madesclair, Matthieu de Boissésou, *Le droit d'arbitrage français*, op. cit., p.949-950.

⁸⁹ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.602.

⁹⁰ Jean-Michel Jacquet, Philippe Delebecque, Laurence Usunier, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

Donc, le juge doit examiner s'il y a une violation de l'ordre judiciaire pour autoriser l'annulation ou le rejet de l'annulation de la sentence arbitrale. Au regard des textes de la loi, une différence entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne mérite d'être relevée. Dans le cadre du premier, c'est la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qui doit être contraire à l'ordre public international (l'article. 1520, alinéa 5 du CPC), tandis que, pour le second, c'est la sentence elle-même qui doit être contraire à l'ordre public (l'article. 1492, alinéa 5 du CPC).

Cependant, quels problèmes constituent une question d'ordre public ? Quelle est le cadre de l'ordre public ? L'ordre public comprends l'ordre public interne, par exemple, la loi de la police et l'ordre public international, y compris le droit international. Selon les jurisprudences, la lutte contre le blanchiment et la corruption sont deux objectifs particulièrement impérieux de l'ordre juridique français.⁹¹ Mais pour l'entendue du contrôle judiciaire, la définition de l'ordre public lui-même ne l'aide pas trop, parce que les définitions sont différentes les unes des autres, et le cadre et sa limite sont vague avec le monde en évolution.⁹² De plus, la recherche de définitions est inutile parce que dans le contrôle judiciaire, une mauvaise application d'une règle d'ordre public ou une erreur de droit portant sur une telle règle ne conduit pas, à elle seule, à rendre la sentence contraire à l'ordre public, mais la méconnaissance de l'ordre public dans le seul raisonnement de l'arbitre n'est pas prise en compte. Il faut que la solution donnée au litige, elle-même, heurte l'ordre public.⁹³ Dans l'arrêt Thales, le critère dérivé est le critère de flagrance. Tout d'abord, la violation de l'ordre public soit effective et concrète. A ce titre, il faudrait que la contrariété de la sentence à l'ordre public soit évidente et incontestable, qu'elle « saute aux yeux » selon l'expression qui a fait flores. Autrement dit, le contrôle exerce est superficiel, seules les atteintes les plus évidentes étant sanctionnables.⁹⁴ Donc, c'est le juge qui sera chargé d'examiner si les critères ont

⁹¹ Les arrêts Belokon et Groupement Santullo. Chronique d'arbitrage : la Cour de cassation crève l'abcès sur l'ordre public international, disponible à <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-cour-de-cassation-creve-l-abcès-sur-l-ordre-public-international>.

⁹² Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.602. Le droit français de l'arbitrage.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Paris, 18 nov. 2004, n° 2002/19606, Thales Air Défense c. Euromissile, D. 2005. 3050, obs. T. Clay. Cité

été violés, si la violation est grave et si elle doit être sanctionnée. Le juge doit évaluer la nature et l'ampleur de la violation pour déterminer si une sanction est nécessaire pour protéger l'ordre public.

Face à la violation de l'ordre public international, la jurisprudence reconnaît aux parties la faculté de l'établir par des « indices graves, précis et concordants ».⁹⁵ Mais elles n'ont pas le droit de décider s'il les moyens constituent une violation de l'ordre public.

Pour résumer, l'entendue du contrôle judiciaire est controversé, et il change dans la pratique tous les temps. Mais ce qui est incontestable, est la nature étatique de ce pouvoir de déterminer le cadre du contrôle, qui exerce comme une limite à l'autonomie des parties. C'est-à-dire, même si les parties peuvent soulever l'ordre public selon l'article 1492 comme un motif pour le recours en annulation, c'est le juge qui examine et décide le critère et la frontière de celui-ci.

Chapitre 2 : Les règles impératives des procédures de recours du contrôle judiciaire

En pratique, l'une des principales raisons d'accorder aux parties une autonomie procédurale est de leur permettre de se dispenser des procédures judiciaires et d'adapter les procédures souples à leurs litiges particuliers. Plus généralement, les parties sont libres de convenir du calendrier de la procédure arbitrale, de l'existence et de l'étendue de la divulgation, de la durée des audiences et d'autres questions.⁹⁶ Par exemple, l'article 1464 du CPC prévoit, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques. C'est-à-dire, c'est prioritairement les parties qui décident la procédure de l'arbitrage, et le tribunal les remplace seulement à défaut. Et

par Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.602.

⁹⁵ *Chronique d'arbitrage : la Cour de cassation creève l'abcès sur l'ordre public international*, Dalloz Actualité, disponible à <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-cour-de-cassation-creve-l-abces-sur-l-ordre-public-international>.

⁹⁶ Gary Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2012.

en droit français, il existe aussi le juge d'appui, le rôle de lequel est principalement de trancher tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral, à la désignation d'un arbitre, à l'empêchement d'un arbitre ou à sa révocation, lorsque les parties et la personne chargée d'organiser l'arbitrage n'ont pas décidé dans ces matières (les articles 1451 à 1460 du Code de procédure civile applicables à l'arbitrage interne mais également en matière d'arbitrage international).⁹⁷ Normalement, en arbitrage, tout en garantissant la primauté de l'autonomie des parties, des mécanismes institutionnels assurent également le bon déroulement de la procédure arbitrale.

Par contre, dans le contrôle judiciaire, les procédures ont un caractère plus strict et ils réduisent l'autonomie des parties. Pour l'appel, la procédure suit celle d'appel dans le litige dans le CPC. Pour le recours en annulation en matière interne comme en matière internationale, il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930 du même code.⁹⁸ Cela signifie que pour ces recours, les règles concernant le délai, la représentation obligatoire, le pouvoir de la chambre, l'ordre et les modalités de déroulement de la procédure sont tous définies par la loi.

Surtout, dans les procédures d'arbitrage, l'un des signes les plus marquants du pouvoir des parties est leur choix des arbitres. Les parties peuvent convenir sur les arbitres en charge de leur différend, ou elles peuvent ou chaque partie peut choisir un arbitre, et laisser l'institution arbitrale en choisir un autre.⁹⁹ Mais dans l'appel et le recours en annulation, la composition la chambre est désigné par le premier président selon l'article 904 du CPC. Les voies de recours ne se pensent donc pas de la même manière selon que le juge est "subi" par les parties (hypothèse de la justice étatique)¹⁰⁰ et les

⁹⁷ Olivier Vibert, *Arbitrage : le juge d'appui étatique n'est pas le gardien de l'application du règlement d'arbitrage*, Village Justice, publié le 27 février 2018. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/arbitrage-juge-appui-etatique-est-pas-gardien-application-reglement-arbitrage,27815.html>.

⁹⁸ Jean-Baptiste Racine, *Droit de l'arbitrage*, op. cit., p.573.

⁹⁹ Gary Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2012.

¹⁰⁰ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

parties sont seulement informée des résultats de la composition par le greffe qui en avise les avocats constitués.

C'est la même chose pour la juridiction. Pour l'appel et le recours en annulation, selon l'article 1494 et l'article 1519, ils sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Donc, le juge compétent est déterminé territorialement. Il est considéré que l'absence de disposition dans le CPC permettant aux parties de choisir la juridiction révèle une faiblesse du droit français par rapport aux autres systèmes. Toutefois, il y a un autre moyen pour aboutir à un résultat similaire sans qu'il y ait besoin d'insérer dans le texte une nouvelle disposition, à savoir interpréter d'une façon large le texte existant. En fait, le CPC français prévoit que le recours en annulation doit être porté « devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue », mais ne précise pas la notion de « ressort dans laquelle la sentence arbitrale a été rendue ».¹⁰¹

Ainsi, un compromis renvoyait au règlement de l'institution d'arbitrage qui autorisait les arbitres à rendre leur sentence ailleurs qu'à Rennes, « celle-ci étant en toute hypothèse réputée avoir été rendue à Rennes, au siège du Centre ». Les arbitres avaient organisé à Rennes les audiences, mais avaient finalement rendu la sentence à Paris. Dans le cas présent, est-ce la Cour d'appel de Paris ou bien la Cour d'appel de Rennes qui est compétente pour examiner la demande en annulation de la sentence ? En réalité, l'une des parties demandait à la Cour d'appel de Paris de prononcer la nullité de la sentence. Celle-ci a jugé que « le demandeur ne peut se plaindre d'avoir choisi de placer son recours à Paris dès lors qu'il ne pouvait se méprendre sur la juridiction territorialement compétente pour connaître de son recours en annulation en l'état de l'article 31 du règlement du Centre d'arbitrage ».¹⁰² En commentant l'arrêt, un auteur

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Pour la Cour d'appel de Paris, il semble encore que les parties puissent choisir le juge d'annulation d'un pays ou d'un autre. Ainsi, dans un arrêt en 2004, la Cour d'appel de Paris a estimé que « la délocalisation de la sentence en droit français de l'arbitrage international ne s'oppose pas à la possibilité de porter le recours en annulation par la voie d'une clause attributive de juridiction devant un autre juge que celui du siège », CA Paris, 17 juin 2004, *JDI* 2005, p. 1165, note É. LOQUIN. Jean-Baptiste Racine, *Réflexions sur les*

a pu noter que « l'arrêt admet en conséquence que la compétence territoriale du juge de l'annulation peut être purement subjective et résulter de la seule volonté des parties. Le lieu où objectivement la sentence est rendue est alors indifférent ».¹⁰³

En conclusion, bien que l'arbitrage offre une grande flexibilité et une autonomie procédurale aux parties, cette liberté est néanmoins encadrée par des mécanismes institutionnels et judiciaires visant à garantir l'équité et la conformité des procédures. L'appel et le recours en annulation, régis par des règles strictes du CPC, illustrent comment le contrôle judiciaire impose des limites à l'autonomie des parties pour assurer la justice et maintenir l'ordre public. Néanmoins, des interprétations larges et innovantes des dispositions existantes permettent parfois de concilier les besoins des parties avec les exigences légales, comme le montre le cas de la compétence territoriale de la cour d'appel. Ainsi, l'équilibre délicat entre l'autonomie des parties et le contrôle judiciaire continue d'évoluer, cherchant toujours à harmoniser les principes d'efficacité et de justice.

voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018).

¹⁰³ Van Dai Do, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

CONCLUSION

« L'autonomie des parties en arbitrage est-elle un mythe ou une réalité ? »¹⁰⁴

À travers un examen approfondi du droit français de l'arbitrage, cette question de savoir si l'autonomie des parties est un mythe ou une réalité peut être partiellement éclaircie. Il existe indéniablement des règles qui accordent aux parties la possibilité d'exercer leur volonté librement. Cependant, cette liberté est également encadrée par des limites imposées par le pouvoir public. Par exemple, en ce qui concerne le recours en annulation, les parties peuvent convenir par consentement mutuel de décider si le fond de l'affaire sera jugé à nouveau (l'article 1493 du CPC). Si elles ne le souhaitent pas, elles peuvent l'exclure de la mission du juge. Toutefois, si l'affaire implique des problèmes d'ordre public, tels que le blanchiment d'argent transnational, la corruption ou les crimes contre l'humanité,¹⁰⁵ les tribunaux interviendront pour protéger l'ordre public et jugeront le fond de l'affaire. Ainsi, il existe un équilibre subtil entre la volonté libre des parties et la protection des droits et de l'ordre.

Il peut également y avoir des cas plus subtils où une dynamique de pouvoir et même une concurrence entre les deux parties se manifestent. Par exemple, le problème du délai de prescription. Bien que le droit français exige clairement que l'appel ne dépasse pas un mois (l'article 1500, 1523 du CPC), les parties peuvent toujours retarder le processus en convenant d'un autre mode de notification plus lent au lieu de la voie de signification (l'article 1522 du CPC). Cela peut être très utile dans la pratique pour les stratégies de litige.

¹⁰⁴ Sunday A. Fagbemi, *The Doctrine of Party Autonomy in International Commercial Arbitration: Myth or Reality*, *Journal of Sustainable Development Law and Policy* 6 (2015): 222-246.

¹⁰⁵ *Chronique d'arbitrage : la Cour de cassation crève l'abcès sur l'ordre public international*, Dalloz Actualité, disponible à <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-cour-de-cassation-creve-l-abcès-sur-l-ordre-public-international>.

Comme on peut le constater ci-dessus, l'autonomie des parties et le pouvoir public sont toujours étroitement liés. Le mécanisme de contrôle juridictionnel comporte une interaction nuancée entre l'autonomie des parties et l'autorité de l'État. Lorsqu'il existe une marge de manœuvre pour le libre arbitre des parties, il existe des exceptions et des limitations concomitantes qui garantissent que cette autonomie est bien encadrée, permettant ainsi au contrôle juridictionnel d'atteindre ses objectifs. En fin de compte, ce processus est méticuleusement conçu pour rectifier les injustices de la procédure libérale d'arbitrage, tout en maintenant les principes fondamentaux de l'arbitrage. Le statu quo complexe est la conséquence directe de l'interaction dynamique des différentes forces en présence.

Mais l'arbitrage est un domaine dynamique où de nouveaux sujets émergent constamment. Un point récemment crucial à aborder est la question de la fraude en arbitrage, qui devient un problème sérieux. Par exemple, la difficulté de distinguer un arbitrage fictif, où les participants colludent malicieusement en créant des relations juridiques ou des faits fictifs pour obtenir une décision favorable de l'institution d'arbitrage, pose des défis importants. Cela soulève la question de savoir si nous devons accorder plus de pouvoir aux juges pour limiter l'autonomie des parties et pour mieux contrôler l'ordre d'arbitrage. Avec la diminution du taux de recours à l'arbitrage parmi les modes de résolution des litiges, l'autonomie des parties pourrait redevenir un argument de vente essentiel pour attirer plus de participants à l'arbitrage. Le monde évolue, et la dynamique de pouvoir entre l'autonomie des parties et l'autorité de l'État continuera à se transformer. Ainsi, il est crucial de trouver un équilibre qui assure la justice tout en respectant l'autonomie des parties, pour maintenir l'arbitrage comme une option attrayante et efficace de résolution des conflits.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES

Code de procédure civile.

Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985, telle que modifiée en 2006),

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, consulté le 16 juin 2024.

2. JURISPRUDENCE

Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2014, n° 10-17.076.

Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-17874.

Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2020, n° 18-22.019.

3. OUVRAGES

A. LEFEBVRE-TEILLAR, *L'arbitrage*, Dalloz, 2009.

A. SAYED, *Corruption in International Trade and Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2004, p.159.

C. CHAINAIS, L. MAYER, S. GUINCHARD, F. FERRAND, *Procédure civile : droit commun et droit spécial du procès civil, MARDS, arbitrage*, 36^e éd., Dalloz, Précis, 2020.

C. FOUCHARD, J. MADESCLAIR, M. DE BOISSÉSON, *Le droit français de l'arbitrage*, LGDJ, Hors collection, 2023, p.866.

C. LEFORT, *Procédure civile*, 5^e éd., Dalloz, Cours, 2014.

C. SERAGLINI, J. ORTSCHIEDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e éd., LGDJ, Précis Domat, 2019.

D. VIDAL, *Droit français de l'arbitrage commercial international*, Gualino Editeur, Manuels.

G. BORN, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2001.

J-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, 1^{re} éd., Presses Universitaires de France - P.U.F., Thémis, 2016.

J-B. RACINE, F. SIIRIAINEN, *Droit du commerce international*, 3^e éd., Dalloz, Crous, 2018.

J. D. M. LEZ, L. A. MISTELIS, S. M. KRÖLL, *Comparative International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2003.

J-M JACQUET, P. DELEBECQUE, L. USUNIER, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Dalloz, Précis, 2021.

N. CAYROL, *Procédure civile*, 4^{re} édition, Dalloz, Crous, 2022.

S. HAFI, S. APARISI, M-L GUINAMANT, *La procédure civile et les procédures civiles d'exécution*, 2^e éd., Dalloz, Réussir !, 2024.

T. CLAY, *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011.

4. RÉPERTOIRE OU TRAVAUX COLLECTIFS

B. MOREAU, É. GLUCKSMANN, P. FENG, *Arbitrage international*, Répertoire de procédure civile, juin 2016.

F. FERRAND, *Limitation de l'effet dévolutif aux chefs du jugement critiqués par les parties*, Répertoire de procédure civile, Novembre 2023.

Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 643 Effets de l'appel, Jacques Pellerin, 2024/2025, disponible à https://www-dalloz-fr.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/documentation/Document?id=DZ%2FACTION%2FPROCEDURE-CIVILE%2F2023%2FNIVO%2FL00&ctxt=0_YSR0MD11ZmZldCBkw6l2b2x1dGlmwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWYyY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BlPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhbHNlwqdzJGJxPcKncyRzZWYyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9

5. ARTICLES (REVUES)

D. HASCHER, *Les perspectives françaises sur le contrôle de la sentence internationale ou étrangère*, McGill Journal of Dispute Resolution 1, 1-15 (2015).

D. VIDAL, *La distinction entre arbitrage interne et arbitrage international*, Petites affiches 32, 6 (2013).

F. MECHBAL, *Réflexions sur l'efficacité des sanctions applicables à la sentence arbitrale*, Revue Lexsociété, 10.61953/lex.2925ff. hal-03611692f (2022).

G. CORDERO-MOSS, *Limits on Party Autonomy in International Commercial Arbitration*, Penn State Journal of Law and International Affairs 4, 186-212 (2015).

H. ARAGAKI, *Constructions of Arbitration's Informalism: Autonomy, Efficiency, and Justice*, Journal of Dispute Resolution 2016, 141-170 (2016).

J-B RACINE, *Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage — Propos introductifs*, Revue de l'Arbitrage 18, 3-13 (2018).

L. C. DELANNY, *Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions*, Revue des contrats 22, 193 (2022).

R. DAS, A. KEYA, *Judicial Intervention in International Arbitration*, NUJS Law Review 2, 585-606 (2009).

S. A. FAGBEMI, *The Doctrine of Party Autonomy in International Commercial Arbitration: Myth or Reality*, Journal of Sustainable Development Law and Policy 6, 222-246 (2015).

V. D. DO, *Le rôle de la volonté des parties dans les recours à l'encontre des sentences arbitrales internationales*, Revue internationale de droit économique 33, 141-164 (2019).

6. ARTICLES (SITES INTERNETS)

O. VIBERT, *Arbitrage : le juge d'appui étatique n'est pas le gardien de l'application du règlement d'arbitrage*, Village Justice, publié le 27 février 2018. Disponible sur :

<https://www.village-justice.com/articles/arbitrage-juge-appui-etatique-est-pas-gardien-application-reglement-arbitrage,27815.html>.

V. CHANTEBOUT, *Étendue du contrôle du juge sur les violations de l'ordre public par l'arbitre : enfin le revirement espéré*, Dalloz Actualité, publié le 10 mai 2022, disponible à

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/etendue-du-contrôle-du-juge-sur-violations-de-l-ordre-public-par-l-arbitre-enfin-revirement-es>.

Chronique d'arbitrage : la Cour de cassation crève l'abcès sur l'ordre public international,

Dalloz Actualité, disponible à <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-cour-de-cassation-creve-l-abcès-sur-l-ordre-public-international>.

7. RAPPORTS

United Nations Commission on International Trade Law, Yearbook 1985, United Nations, 1988.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	VI
PRINCIPALES ABBRÉVIATION	VII
INTRODUCTION	1
PARTIE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE	5
TITRE I : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE	5
<i>Chapitre 1 : La détermination de voies de recours contre les sentences d'arbitrage</i>	<i>5</i>
Section 1 : L'appel comme un recours disponible aux volontés des parties.....	6
Section 2 : L'appel comme une exception française.....	8
<i>Chapitre 2 : L'exclusion de voies de recours contre les sentences d'arbitrage</i>	<i>10</i>
Section 1 : L'exclusion du recours en annulation	10
Section 2 : L'exclusion de l'appel et du recours en révision	14
TITRE II : L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'INSTANCE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE	15
<i>Chapitre 1 : L'autonomie des parties sur le fond du litige</i>	<i>15</i>
Section 1 : Le recours en annulation	15
Section 2 : L'appel	17
<i>Chapitre 2 : L'autonomie des parties sur la procédure du litige</i>	<i>19</i>
Section 1 : L'arbitrage en amiable composition.....	19
Section 2 : Le délai pour faire un recours	20
Section 3 : Les acteurs pour l'ouverture.....	22
PARTIE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE.....	25
TITRE I : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE	25
<i>Chapitre 1 : La nature impérative des voies de recours du contrôle judiciaire</i>	<i>25</i>
<i>Chapitre 2 : Les pouvoirs impératifs du juge dans l'ouverture du contrôle judiciaire</i>	<i>27</i>
Section 1 : En arbitrage interne.....	27
Section 2 : En arbitrage international.....	29
TITRE II : LES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES PARTIES DANS L'OUVERTURE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DES SENTENCES D'ARBITRAGE	31
<i>Chapitre 1 : Les règles impératives sur les motifs du contrôle judiciaire</i>	<i>31</i>
Section 1 : La recevabilité d'un motif.....	32

Section 2 : L'entendue du contrôle de l'ordre public.....	34
<i>Chapitre 2 : Les règles impératives des procédures de recours du contrôle judiciaire.....</i>	<i>37</i>
CONCLUSION	41
BILIOGRAPHIE	43
TABLE DES MATIÈRES.....	47

Résumé : Cette thèse examine l'équilibre entre l'autonomie des parties et le contrôle de l'État dans le cadre de la révision judiciaire des sentences arbitrales en droit français. Elle explore comment l'autonomie des parties, fondamentale pour l'arbitrage, est à la fois soutenue et contrainte par la supervision judiciaire, reflétant l'interaction entre volonté privée et ordre public. La première partie enquête sur l'étendue de l'autonomie des parties dans l'initiation et la conduite de la révision judiciaire, en discutant des recours tels que les appels et les annulations. Elle souligne comment les parties peuvent convenir d'exclure certains recours mais doivent se conformer aux interventions judiciaires dans les questions d'ordre public, telles que le blanchiment d'argent ou la corruption. La deuxième partie aborde les limitations inhérentes à l'autonomie des parties dues à la nature impérative du contrôle judiciaire. Elle examine les dispositions légales régissant les appels et les annulations que les parties ne peuvent pas modifier, garantissant ainsi la justice et l'ordre public. Cette section considère également les cas où l'autorité judiciaire supplante les accords des parties pour protéger les intérêts publics. La conclusion reflète sur la nature dynamique de l'arbitrage, reconnaissant des défis tels que les pratiques frauduleuses. Elle souligne la nécessité de trouver un équilibre entre l'autonomie des parties et la supervision judiciaire pour maintenir l'efficacité et l'équité de l'arbitrage en tant que méthode de résolution des conflits.

Abstract: This thesis examines the balance between party autonomy and state control in the judicial review of arbitration awards under French law. It explores how party autonomy, fundamental to arbitration, is both supported and constrained by judicial oversight, reflecting the interaction between private will and public order. The first part investigates the extent of party autonomy in initiating and conducting judicial review, discussing remedies like appeals and annulments. It highlights how parties can agree to exclude certain remedies but must comply with judicial interventions in public order issues, such as money laundering or corruption. The second part addresses the inherent limitations on party autonomy due to the compulsory nature of judicial control. It examines legal provisions governing appeals and annulments that parties cannot alter, ensuring justice and public order. This section also considers instances where judicial authority overrides party agreements to protect public interests. The conclusion reflects on the dynamic nature of arbitration, recognizing challenges like fraudulent practices. It emphasizes the need for a balance between party autonomy and judicial oversight to maintain arbitration's effectiveness and fairness as a dispute resolution method.